



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 122/22

Luxembourg, le 12 juillet 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-348/20 P | Nord Stream 2/Parlement et Conseil

La Cour déclare partiellement recevable le recours de Nord Stream 2 AG contre la directive étendant certaines règles du marché intérieur du gaz naturel aux gazoducs en provenance de pays tiers

L'ordonnance du Tribunal qui avait initialement conclu à l'irrecevabilité de ce recours est, en substance, annulée

Au mois d'avril 2019, par l'adoption d'une directive (ci-après la « directive de modification »), le législateur de l'Union a modifié la directive « gaz » afin d'assurer que les règles applicables aux conduites de transport de gaz reliant deux États membres ou plus sont également applicables, au sein de l'Union européenne, aux conduites de transport de gaz à destination et en provenance de pays tiers. Ces règles prévoient, notamment, la séparation effective des structures de transport de celles de production et de fourniture ainsi que l'accès des tiers aux réseaux de transport.

Nord Stream 2 AG, une filiale suisse de Gazprom, est chargée de la planification, de la construction et de l'exploitation du gazoduc « Nord Stream 2 ». Elle a attaqué la directive de modification devant le Tribunal de l'Union européenne, qui, par une ordonnance du 20 mai 2020 ¹, a rejeté son recours comme étant irrecevable. Nord Stream 2 AG a introduit devant la Cour de justice un pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que toutes dispositions prises par les institutions, y compris les directives, peuvent faire l'objet d'un recours en annulation pour autant que, dans leur substance appréciée au regard de critères objectifs, elles visent à produire des effets de droit obligatoires. Pour qu'un particulier puisse se prévaloir de cette possibilité de recours contre un acte dont il n'est pas le destinataire, comme la directive de modification, qui est adressée aux États membres, il est nécessaire d'établir, notamment, que l'intéressé est directement affecté par un tel acte. Cela exige que les effets produits par l'acte concerné affectent directement la situation juridique du particulier et que le même acte ne laisse aux États membres aucun pouvoir d'appréciation pour sa mise en œuvre.

Or, en concluant que, en l'absence de mesures de transposition adoptées par les États membres, une directive ne peut, par elle-même, en aucun cas créer d'obligations à la charge d'un particulier ou être une source directe et immédiate de telles obligations ni, par conséquent, produire directement des effets de droit sur la situation juridique de l'intéressé, **le Tribunal a méconnu son obligation d'apprécier l'existence de tels effets à la lumière de la substance de l'acte juridique concerné et non pas en fonction de sa forme.**

La Cour constate également que la directive de modification, en étendant le champ d'application de la directive « gaz » à des interconnexions situées entre les États membres et des pays tiers, telles que l'interconnexion que Nord Stream 2 AG entend exploiter, a pour conséquence de soumettre l'exploitation de cette interconnexion aux règles

¹ Ordonnance du 20 mai 2020, Nord Stream 2/Parlement et Conseil, [T-526/19](#) (voir également CP n° [62/20](#)).

énoncées par cette dernière directive.

Dès lors, la Cour relève que **la directive de modification produit directement des effets sur la situation juridique de Nord Stream 2 AG, si bien que, en étant arrivé à une conclusion inverse sur ce point, le Tribunal a commis une erreur de droit.**

Ensuite, la Cour considère que, si les États membres jouissent d'une marge d'appréciation en ce qui concerne l'octroi de dérogations à certaines dispositions de la directive « gaz » en faveur d'entreprises gazières qui répondent à un ensemble de conditions, **ils ne disposent d'aucune marge d'appréciation quant à la possibilité d'accorder ces dérogations à Nord Stream 2 AG** dans la mesure où celle-ci ne satisfait pas aux conditions précitées. De même, bien que les États membres ne soient pas privés de toute marge de manœuvre pour mettre en œuvre, notamment, l'obligation de séparation prévue par la directive, cette dernière ne leur offre, pourtant, que le choix des moyens par lesquels un résultat bien défini, à savoir celui d'une séparation effective des structures de transport de celles de production et de fourniture, doit être atteint. Par conséquent, la Cour estime que, en considérant que la directive de modification laissait, à plusieurs égards, une marge d'appréciation réelle aux États membres s'agissant des obligations incombant à Nord Stream 2 AG, **le Tribunal a également commis une erreur de droit.**

Dans ces conditions, la Cour conclut que **c'est à tort que le Tribunal a jugé que Nord Stream 2 AG n'était pas directement concernée par la directive de modification et annule l'ordonnance sous pourvoi dans la mesure où le Tribunal a déclaré irrecevable le recours de cette société pour ce motif.**

Enfin, la Cour constate que, tant parmi les interconnexions existantes que parmi les interconnexions qui restent à construire, le gazoduc Nord Stream 2 est le seul auquel aucune des dérogations prévues par la directive de modification ne s'applique et ne peut s'appliquer. Il s'ensuit que **Nord Stream 2 AG est individuellement concernée** par les conditions de dérogation modifiées ou insérées par la directive de modification, si bien que **son recours en annulation doit être déclaré recevable dans les limites de cette affectation individuelle.** Il appartient néanmoins au Tribunal de statuer au fond sur ce recours, de sorte que la Cour renvoie celui-ci devant cette juridiction à cette fin.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

